

REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT AUX ACTIVITES OU AUX COURS ARTISTIQUES, SPORTIFS ET PARASCOLAIRES

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les activités et les cours artistiques, sportifs et parascolaires suivis par les enfants jusqu'à 18 ans.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Romainmôtier-Envy depuis un an au moins et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, exercent des activités ou suivent des cours artistiques, sportifs ou parascolaires.

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

Article 3 DROIT

La condition préalable au subventionnement des cours ou des activités est la suivante:

- une attestation d'inscription aux cours ou aux activités devra être remise au Greffe municipal au début de chaque semestre avec la demande de subventionnement. L'attestation doit préciser le genre de cours suivi ou d'activité exercée, sa fréquence et son coût.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Une partie des frais de cours ou d'activités est pris en charge par la Commune selon un barème fixé par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille (parents et/ou personnes vivant en ménage commun) au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation est effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs (et/ou des personnes vivant en ménage commun) qui est pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- | | |
|----------------|--|
| - CHF 5'900.00 | pour une famille avec 1 enfant à charge |
| - CHF 6'300.00 | pour une famille avec 2 enfants à charge |
| - CHF 6'700.00 | pour une famille avec 3 enfants à charge |
| - CHF 7'100.00 | pour une famille avec 4 enfants à charge |
| - CHF 7'500.00 | pour une famille avec 5 enfants à charge |
| - CHF 7'900.00 | pour une famille avec 6 enfants à charge |
| - CHF 8'300.00 | pour une famille avec 7 enfants à charge |

Le montant de la subvention est fixé d'après le barème annexé au présent règlement. Ce montant ne peut jamais dépasser le prix des cours ou de l'activité considérés.

Ci-dessous, deux exemples pour des situations familiales différentes:

- Une famille avec un enfant, dont le revenu mensuel brut est de CHF 3'000.00, peut bénéficier d'une subvention de CHF 90.00/semestre.
- Une famille avec deux enfants, dont le revenu mensuel brut est de CHF 5'000.00 peut bénéficier d'une subvention de CHF 84.00/semestre.

Les normes ci-dessus peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture des cours ou de l'activité dûment acquittée.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation du matériel nécessaire au cours ou à l'activité ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

Le droit au subventionnement est garanti pour une seule activité par enfant.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par les fournisseurs de cours ou d'activité.

Article 5 PROCEDURE

Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont en principe informés par le greffe municipal qui est à même de renseigner et de remettre la documentation utile.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal au début de chaque semestre, mais au plus tard dans les trois mois suivant l'établissement de la facture du fournisseur de cours ou d'activités, en joignant l'attestation d'inscription et les copies des décomptes de revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement.
La Municipalité statue sur d'éventuelles dérogations.
Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire :

F. De Icco

M. Pugin

Annexe : barème de subventionnement